

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 87-89-A7-B1-M9-1-M9-3-M9-5
du 23 juillet 1987**

NOR : BUD R 87 00097 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
BONS DE TRANSPORT**

ANALYSE

Nouvelle convention type entre la S.N.C.F. et les administrations de l'État ou les établissements publics nationaux pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer de leurs personnels

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 69-92-B1 du 21 août 1969

Instruction n° 82-6-B1 du 8 janvier 1982

Instruction n° 84-1-A7-B1-M9-1-M9-3-M9-5 du 3 janvier 1984

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables, en annexe n° 1, le nouveau modèle de convention que les administrations de l'État ou les établissements publics nationaux pourront conclure avec la S.N.C.F. pour fixer les modalités d'exécution et de règlement des transports par chemin de fer de leurs personnels.

Par ailleurs, est également diffusée, en annexe n° 2, la lettre commune adressée aux ministres et secrétaires d'État qui précise certains aspects de ce nouveau dispositif.

DIFFUSION
CS1
9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPG	ACSR	BA	EPA	EPI	EPSCP	SIA
-----	-----	-----	------	----	-----	-----	-------	-----

INSTRUCTION N° 87-89-A7-B1-M9-1-M9-3-M9-5
du 23 juillet 1987

— 2 —

Il est, enfin, indiqué que la circulaire n° CD-3494 L/C 283 du 26 juillet 1985 visée dans la lettre commune ne concernait que le champ d'application de l'article 1^{er} relatif aux bénéficiaires, dans certaines conventions conclues par des administrations centrales et n'avait donc pas été diffusée à l'ensemble des comptables.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des documents ci-joints devront être signalées à la direction sous le présent double timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

CONVENTION TYPE

entre l'administration contractante et la Société nationale des chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer des personnels civils, exclusivement, de (l'administration contractante) se déplaçant pour motif de service.

Entre :

(l'administration contractante), située à :

et représentée par :

d'une part,

et :

la Société nationale des chemins de fer français, établissement public industriel et commercial, immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le numéro R.C.S. Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris (9^e), 88, rue Saint-Lazare, et représentée par M. Pierre Bugnot, chef du département Structures tarifaires et suivi des recettes, agissant par délégation de pouvoirs de M. Jean-Marie Metzler, directeur commercial Voyageurs, dûment habilité à agir pour le compte et au nom de ladite société,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions particulières accordées par la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « la S.N.C.F. », à ci-après dénommée
« l'administration contractante », pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer de ses personnels civils, exclusivement, se déplaçant pour motif de service, afin de permettre aux intéressés de voyager sans avoir à payer tout ou partie de leurs frais de transport selon les prestations ferroviaires prises en charge par l'administration contractante dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

Principe général

Les personnes désignées à l'article 1^{er} sont transportées sans paiement préalable, selon leurs grades ou fonctions :

— du prix de leur place;

— des droits et suppléments fixés pour :

- la réservation obligatoire de places assises dans un T.G.V. (train grande vitesse),
- la réservation de places couchées (couchettes ou places de voiture-lit), l'utilisation de ces places étant effectuée conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié notamment par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977;

— l'emprunt de trains à supplément,

sur les lignes :

— du réseau de la S.N.C.F. ouvertes au service des voyageurs, quel que soit leur mode de desserte (ferroviaire ou routière par autocar de substitution);

— ainsi que, accessoirement et lorsque la S.N.C.F. est en mesure d'émettre les titres correspondants, sur celles :

- des services divers français (chemins de fer secondaires, services routiers de desserte, services de navigation) en correspondance avec la S.N.C.F.,
- de réseaux de chemins de fer étrangers.

Les titres correspondant à ces prestations sont délivrés en échange de bons de transport et payés ultérieurement par l'administration contractante, sur facturation, le différé de paiement étant compensé par le versement d'une provision à la S.N.C.F.

Lorsque l'administration contractante n'est pas en mesure de demander les réservations « retour » en même temps que les réservations « aller » dans les cas où ce remboursement est prévu en application de l'article 2, ou lorsqu'il s'agit :

- d'un parcours en trafic direct international avec réservation de place assise dans un T.G.V., de couchette ou de place de voiture-lit, ou avec emprunt d'un train à supplément;
 - d'un parcours uniquement en trafic intérieur S.N.C.F. avec réservation de place de voiture-lit,
- un bon distinct est établi spécialement pour la prestation supplémentaire demandée.

ARTICLE 5

Échange des bons de transport

Les bons de transport sont obligatoirement échangés avant le départ dans une gare S.N.C.F. ouverte au service « Voyageurs » et habilitée en conséquence, suffisamment à l'avance pour permettre la délivrance des billets dans des conditions normales; pour les parcours purement S.N.C.F. à effectuer au départ d'un point d'arrêt non géré, les bons peuvent, selon la nature du parcours, être échangés soit dans le train ou l'autocar de substitution routière, mais seulement pour le transport proprement dit des voyageurs et à l'exclusion de toute autre prestation, soit à la gare de correspondance.

En cas de revendication d'un tarif spécial, les conditions tarifaires requises doivent être remplies.

La S.N.C.F. ne s'assure de l'indication sur les bons que des mentions qui lui sont strictement nécessaires pour l'établissement et la facturation des titres correspondant aux prestations demandées. Elle n'est pas tenue de vérifier la ou les signatures figurant sur les bons, de contrôler l'identité des bénéficiaires de bons ni de s'assurer qu'il ne s'agit pas de bons perdus, volés, contrefaits, falsifiés ou utilisés abusivement. Toutefois, lorsqu'il lui apparaît que le bon est utilisé d'une manière manifestement frauduleuse, celle-ci le retire et le retourne à l'administration contractante, pour contrôle de sa validité.

En échange de chaque bon, il est délivré, sans paiement préalable et dans la limite des possibilités matérielles, le ou les billets correspondant au parcours, au nombre de voyageurs, à la classe et, le cas échéant, aux prestations supplémentaires indiqués sur le bon. Ces billets sont revêtus de la mention « Non remboursable - Convention n° ».

La validité des billets est celle fixée par le tarif appliqué; elle ne peut être ni réduite ni prolongée.

Les personnes munies d'un billet délivré aux conditions de la présente convention peuvent obtenir la fourniture de prestations non prévues sur leur bon, moyennant le paiement préalable des droits ou suppléments correspondants; celles qui munies d'un bon établi en 2^e classe désirent voyager en 1^{re} classe, peuvent obtenir un billet de cette classe moyennant le paiement préalable de la différence de prix calculée selon les conditions applicables aux voyageurs ordinaires et indiquées dans les tarifs de la S.N.C.F.

ARTICLE 6

Transport des voyageurs et utilisation des billets

Les voyageurs munis de billets obtenus en échange de bons sont transportés aux conditions du tarif en vertu duquel ont été délivrés leurs billets. Ces billets sont utilisables dans les mêmes conditions que ceux délivrés aux voyageurs ordinaires.

Lorsqu'ils se trouvent en infraction (1), la S.N.C.F. leur propose la transaction prévue par le décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986. En cas de refus, elle s'adresse à l'administration contractante.

ARTICLE 7

Facturation des prestations fournies à la demande et pour le compte de l'administration contractante

Les sommes correspondant aux prestations fournies sans paiement préalable dans le cadre de la présente convention sont enregistrées dans un compte courant ouvert au nom de l'administration contractante dans les écritures de la S.N.C.F. sous le n°

Ce compte courant est arrêté les quinzième et dernier jours de chaque mois.

(1) Les cas d'infraction tarifaire sont repris aux Tarifs voyageurs de la S.N.C.F.

Par rapport à ces dates théoriques d'arrêté de compte, les impératifs du calendrier peuvent conduire à anticiper ou à différer l'arrêté effectif d'un ou deux jours.

Le montant total des sommes dues, détaillées par centre comptable S.N.C.F., est notifié à l'administration contractante au moyen d'un relevé de facturation (facture) qui lui est adressé par la direction de l'Informatique de la S.N.C.F. le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'arrêté effectif.

Par ailleurs, il est également adressé à l'administration contractante, par chaque centre comptable S.N.C.F. concerné, des relevés de compte auxquels sont annexés les exemplaires originaux des bons échangés.

Les transports de voyageurs sont taxés au plein tarif « place entière » dans la classe de voiture revendiquée, en tenant compte, le cas échéant, des réductions indiquées sur les bons, sous réserve que les conditions tarifaires requises soient remplies.

Les prestations supplémentaires fournies sont taxées aux conditions applicables aux voyageurs ordinaires.

ARTICLE 8

Paiement des factures de la S.N.C.F.

Sur le vu des relevés de facturation de la S.N.C.F. et des relevés de compte auxquels sont annexés les originaux des bons échangés, l'administration contractante fait le nécessaire afin que le mandatement correspondant soit effectué dans les délais les plus brefs et au plus tard quarante-cinq jours suivant la date de leur réception. Le règlement a lieu soit par inscription au crédit du compte ouvert au nom de la S.N.C.F. à l'Agence comptable centrale du Trésor, soit par virement à son compte postal, dont l'intitulé est repris sur les relevés de facturation.

Toutefois, du fait que la S.N.C.F. n'adresse pas les relevés de facturation conjointement avec les pièces justificatives (cf. art. 7), l'origine du délai de quarante-cinq jours prévu ci-dessus est fixée forfaitairement au quinzième jour calendaire qui suit la date d'envoi des relevés bimensuels de facturation par la direction de l'Informatique de la S.N.C.F.

En cas de retard dans le mandatement de ses factures, la S.N.C.F. perçoit des intérêts moratoires calculés selon les conditions définies au point 10.1.

Le comptable assignataire des règlements est le

ARTICLE 9

Provision pour paiement différé

9.1. Montant.

Pour compenser le différé de paiement des frais de transport supporté par la S.N.C.F., l'administration contractante verse à la S.N.C.F. une provision correspondant au montant moyen des frais de transport pendant une période de deux mois (1). Son montant initial, calculé sur ces bases, est fixé à F; il est ensuite révisé chaque année si l'un des deux cocontractants estime que le volume de trafic normalement prévisible pour l'année considérée, compte tenu du volume de trafic réalisé au cours de l'année écoulée et des modifications de tarifs envisagées, justifie une provision d'un montant différent d'au moins 10 %. À cet effet, les deux parties se concertent, à l'initiative de la plus diligente, afin d'ajuster le montant de la provision. Un avenant fixant le nouveau montant de la provision est alors établi.

9.2. Versement.

Pour le versement du montant initial de la provision, la S.N.C.F. adresse à l'administration contractante une facture correspondant au montant indiqué au point 9.1.

Les compléments de provision résultant d'éventuelles révisions en augmentation du montant de la provision donnent également lieu à facturation par la S.N.C.F.

Les factures sont réglées dans les conditions prévues à l'article 8.

9.3. Remboursement.

Le montant de la provision est entièrement reversé à l'administration contractante après résiliation de la convention selon les conditions définies à l'article 13, mais seulement après le paiement de toutes les factures de

(1) Le versement d'une provision d'un montant supérieur au montant moyen de frais de transport pendant une période de deux mois étant exclu et la S.N.C.F. exigeant normalement un trafic annuel d'au moins 30.000 F pour conclure une convention de paiement différé, le dispositif conventionnel ne pourra pas, en principe, être retenu lorsque le montant de la provision ainsi déterminé sera inférieur à 5.000 F.

la S.N.C.F. y compris celles relatives à d'éventuels intérêts moratoires. La S.N.C.F. fait alors le nécessaire afin que le mandatement du montant de la provision soit effectué au plus tard quarante-cinq jours après le paiement de la dernière facture qui lui est due. En cas de retard, l'administration contractante perçoit des intérêts moratoires selon les conditions définies au point 10.2.

En cas d'ajustement en baisse du montant de la provision ou lors du remboursement de celle-ci en fin de convention, le comptable assignataire du remboursement est

ARTICLE 10

Intérêts moratoires

10.1. *Intérêts à verser par l'administration contractante.*

Les retards apportés par l'administration contractante dans ses mandatements donnent lieu à versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points et demi. Ces intérêts courent à partir du délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 8 pour le mandatement des sommes dues à la S.N.C.F.

Toutefois, en cas de réception des pièces justificatives hors délai dûment prouvée (le cachet dateur apposé à l'arrivée à l'administration contractante faisant foi), l'origine du délai de mandatement sera retardée d'une durée équivalente.

10.2. *Intérêts à verser par la S.N.C.F.*

Le retard apporté par la S.N.C.F. dans le mandatement du montant intégral ou partiel de la provision pour paiement différé donne lieu à versement à l'administration contractante d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points et demi. Ces intérêts courent à partir du délai de quarante-cinq jours prévu au point 9.3 pour le mandatement de la somme due à l'administration contractante.

ARTICLE 11

Remboursements et détaxes

Les billets non utilisés, en totalité ou en partie, par leurs bénéficiaires sont remboursables uniquement à l'administration contractante. À cet effet, celle-ci adresse une demande de remboursement ou de détaxe établie en trois exemplaires au service après-vente de la gare siège de la région S.N.C.F. dont elle dépend.

Les montants correspondants sont enregistrés dans le compte courant ouvert au nom de l'administration contractante dans les écritures de la S.N.C.F.

ARTICLE 12

Fraudes et litiges

L'administration contractante est redevable à la S.N.C.F. du montant de toutes les prestations obtenues à l'aide de bons de transport émis à son nom, même s'il s'agit de bons perdus, volés, contrefaits, falsifiés ou utilisés abusivement.

La S.N.C.F. n'est en aucun cas responsable de l'acceptation de tels bons. Toute action judiciaire à leur égard est à l'initiative et à la charge exclusives de l'administration contractante; les actions engagées n'ont pas pour effet de suspendre ou de prolonger les délais de règlement prévus.

ARTICLE 13

Durée et application de la convention

La présente convention est conclue pour un an. Elle prendra effet un mois après sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

En cas de cessation ou de refus total ou partiel de règlement des sommes facturées, la S.N.C.F. se réserve le droit de la suspendre ou de la résilier, à tout moment, sans que cela ait pour effet de libérer l'administration contractante du règlement des sommes dues à la S.N.C.F.

ARTICLE 14

Droit de timbre et formalités d'enregistrement

La présente convention est exempte du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 15

Approbation et communication de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre des décrets n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et n° 86-416 du 12 mars 1986 ainsi que de l'article 41 du cahier des charges de la S.N.C.F. approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1983. Conforme au modèle type qui a reçu l'accord du ministère chargé des Transports et du ministère chargé du Budget, elle n'a pas à être soumise, avant signature, à ces deux départements ministériels. Elle sera toutefois communiquée par la S.N.C.F., après signature, à ces deux ministères, respectivement à la direction des Transports terrestres et à la direction de la Comptabilité publique.

**

Fait à Paris, le _____, en double exemplaire original, dont un pour (l'administration contractante) et un pour la Société nationale des chemins de fer français.

Pour (l'administration contractante) :

Pour la Société nationale des chemins de fer français :

Le directeur commercial Voyageurs,

Pour le directeur commercial Voyageurs et par délégation :

Le chef du département Structures tarifaires et suivi des recettes,

SERVICE ÉMETTEUR :

NOM ET ADRESSE DU SERVICE AUQUEL DOIT ÊTRE ENVOYÉE LA FACTURE NUMÉRO DE COMPTE COURANT SNCF	CONVENTION SNCF Direction CV n°
BON N° A ÉCHANGER DANS UNE GARE SNCF	
contre un ou plusieurs billets ou bulletins SANS PAIEMENT PRÉALABLE pour le voyage indiqué ci-après : Valable jusqu'au _____ Chapitre et année d'imputation budgétaire ou catégorie budgétaire _____	
IMPORTANT : LES CASES SANS UTILISATION DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE BARRÉES	
Titulaire (1) M. _____ Mme _____ Mlle _____ <i>Nom, prénom, qualité, groupe, catégorie ou indice net de rémunération</i>	CLASSE _____ _____
Accompagnateur(s) (2) _____ <i>Nom, prénom, qualité, groupe, catégorie ou indice net de rémunération</i>	NOMBRE TOTAL DE VOYAGEURS (en lettres) _____ _____
Parcours (SNCF, international ou services rattachés, selon le cas) : Aller de _____ à _____ via _____ Retour de _____ à _____ via _____	
Réduction _____ <i>Tarif ou nature et numéro du titre de réduction</i>	Taux % _____
Prestations supplémentaires (3) _____ <i>Nature</i>	Bagages (4) _____ <i>Nombre et nature</i>

MOD 5

CACHET DU SERVICE ÉMETTEUR DU BON

Motif détaillé du déplacement de service

A _____, le _____

Signature du titulaire,
Signature du représentant du service émetteur,

(1) Biffer les mentions inutiles. (2) Indiquer les mêmes renseignements que pour le titulaire. (3) Indiquer, éventuellement : « Réservation place assise TGV - Couchette - Supplément train désigné (ou TGV, TEE, Intercités) - Place de voiture-lits », en précisant la catégorie de la place avec le numéro du train et la date du voyage; ces prestations doivent faire l'objet d'un bon distinct en trafic international ainsi que, pour les places de voiture-lits, en trafic intérieur SNCF. (4) Établir un bon distinct par enregistrement.

SUCHE A CONSERVER PAR LE SERVICE ÉMETTEUR DU BON

ANNEXE N° 2

— 12 —

à l'Instruction n° 87-89-A7-B1-M9-1-M9-3-M9-5

du 23 juillet 1987

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C3, D4

N° L/C 305

C/D 3240

Paris, le 22 juillet 1987.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ
DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Nouvelle convention type entre la S.N.C.F. et les administrations de l'État ou les établissements publics nationaux pour l'exécution et le règlement des transports par chemin de fer de leurs personnels.

RÉFÉRENCES : Mes lettres CD 0036 L/C 267 et CD 3494 L/C 283 des 3 janvier 1984 et 26 juillet 1985.

L'attention des administrations a déjà été appelée sur l'article 35 du décret du 10 août 1966 modifié, relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, qui indique que les frais de transport en commun doivent être pris en charge par voie de réquisition ou de bons de transport dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les administrations et les compagnies de transport.

Par lettres citées en référence, un premier modèle de convention type à conclure dans ce cadre avec la S.N.C.F. avait été diffusé, et avaient été précisées les modalités d'application ainsi que les règles à suivre concernant l'engagement des dépenses, les justifications à produire au soutien des mandaterments et le remboursement des provisions par la S.N.C.F.

Un grand nombre de services ayant conclu ou souhaitant encore conclure de telles conventions, la S.N.C.F. a demandé que soit progressivement mis en place un traitement informatique de facturation.

Un nouveau modèle de convention type a donc été mis au point. Mises à part des modifications de détail destinées à régler certaines difficultés rencontrées dans l'application du précédent dispositif, cette convention type introduit essentiellement un nouveau mode de facturation et de nouvelles modalités de règlement.

La présente lettre commune a pour objet de porter à votre connaissance les termes de la nouvelle convention type mise au point en liaison avec la S.N.C.F. et de préciser certains aspects du nouveau dispositif.

Il est également rappelé que la conclusion de conventions conformes à ce modèle, qui a également reçu l'accord du ministère chargé des Transports, est de nature à offrir des garanties suffisantes quant à la régularité de la dépense et permet aux services contractants de ne pas demander les approbations préalables prévues à l'article 41 du cahier des charges de la S.N.C.F., approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983. Ces approbations préalables devraient, en revanche, être recueillies par les services qui souhaiteraient apporter des modifications ou conclure un contrat d'un autre modèle.

À cet égard, des avenants aux conventions déjà conclues qui ont introduit certaines dispositions résultant du nouveau système de facturation, sans être en tous points conformes au nouveau document type, devront être signés avant la fin de l'année.

Lorsque des conventions conformes au nouveau modèle annuleront et remplaceront de précédentes conventions, il est admis, dès lors que l'administration contractante sera identique, et s'il est prévu qu'il n'y a pas rupture du bénéfice de la convention pour les personnels, qu'il n'y ait pas automatiquement reversement de la provision versée à la S.N.C.F.

Il est également précisé que l'article 1^{er} de la convention doit mentionner sans ambiguïté les bénéficiaires du dispositif et que le remboursement des frais afférents aux droits d'enregistrement des bagages autres que les effets personnels ne peut plus intervenir par le biais de la convention. Enfin, le règlement des frais résultant de voyages à l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ne peut, conformément à l'article 46 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, excéder le coût de la voie aérienne la plus directe et la plus économique.

Aucune autre modification n'est apportée aux dispositions contenues dans les lettres visées en référence.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les dispositions de la présente lettre commune et de son annexe, ainsi que le modèle type de convention, à la connaissance de tous les services relevant de votre autorité et des responsables des établissements publics nationaux dont vous assurez la tutelle.

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ce dispositif devront être signalées à la direction de la Comptabilité publique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

J.-J. FRANÇOIS.

ANNEXE**LES NOUVELLES MODALITÉS DE RÈGLEMENT****1. Le système de facturation.**

Les sommes dues à la S.N.C.F. sont enregistrées dans des comptes courants ouverts au nom de chaque service dans les écritures de la S.N.C.F., qui sont en principe arrêtés les quinzième et dernier jours de chaque mois.

Un relevé de facturation est adressé par la direction de l'Informatique de la S.N.C.F. Il mentionne le montant des dépenses à mandater par centre comptable S.N.C.F.

Des relevés de compte donnant le détail des opérations auxquels sont annexés les exemplaires originaux des bons échangés sont adressés à l'administration contractante par chaque centre comptable S.N.C.F.

2. Les bons de transport.

Un nouveau modèle de bon de transport comportant trois volets a été mis au point en raison du nouveau système informatique de la S.N.C.F. Seul l'original doit être produit au comptable assignataire de la dépense.

Il est rappelé qu'en principe, l'administration contractante est redevable à la S.N.C.F. du montant de toutes les prestations obtenues à l'aide de bons de transport émis à son nom, même s'il s'agit de bons perdus, volés, contrefaits, falsifiés ou utilisés abusivement. Ce n'est que lorsqu'il apparaît à la S.N.C.F. que le bon est utilisé d'une manière manifestement frauduleuse que celle-ci le retire et le retourne à l'administration contractante pour contrôle de sa validité.

L'attention des services est donc appelée tout particulièrement sur la nécessité d'assurer la conservation des bons de transport dans les meilleures conditions de sécurité (prénumérotation des carnets imprimés, contrôle du stockage, procédure transparente d'annulations de bons, etc.).

Enfin, des questions ayant été posées sur ce point, il est précisé que bien qu'il soit souhaitable que soit apposé sur le bon le timbre à date de la gare d'émission, l'absence de cette mention n'est pas, à elle seule, de nature à faire obstacle à un mandatement ou à un règlement dans la mesure où cette précision ne vaut pas attestation de service fait qui ne peut être délivrée que par l'ordonnateur.

3. La provision pour paiement différé.

Le versement d'une provision correspondant au montant moyen des frais de transport pendant une période de deux mois est maintenu. Aucune modification n'est apportée au dispositif antérieur de versement et de remboursement.

4. Le mandatement : pièces justificatives et délai.

Le mandatement doit être effectué au plus tard quarante-cinq jours suivant la date de réception des relevés de facturation et des relevés de compte auxquels sont annexés les originaux des bons échangés.

Le système informatique de la S.N.C.F. ne permettant pas de regrouper en un seul envoi les pièces justificatives nécessaires au mandatement, il est prévu que :

- l'origine du délai de quarante-cinq jours prévu ci-dessus est fixée forfaitairement au quinzième jour calendaire qui suit la date d'envoi des relevés bimensuels de facturation;
- en cas de réception des pièces justificatives hors délai, dûment prouvée, l'origine du délai de mandatement est retardée d'une durée équivalente. Il est donc essentiel que soit apposé, à réception des pièces justificatives, un cachet dateur faisant foi.

5. Compte de la S.N.C.F. à créditer.

L'article 8 précise que les règlements ont lieu, soit par inscription au crédit du compte ouvert au nom de la S.N.C.F. à l'Agence comptable centrale du Trésor, soit par virement à son compte postal, dont l'intitulé est repris sur les relevés de facturation. Toutefois, les conventions assignées sur la caisse du payeur général du Trésor ne devront prévoir que le règlement par inscription au crédit du compte ouvert au nom de la S.N.C.F. à l'Agence comptable centrale du Trésor.

6. Intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est désormais le taux de l'intérêt légal majoré de deux points et demi.

7. Remboursement et détaxes.

Il est exclu qu'un agent puisse bénéficier d'un remboursement à son profit du prix d'un billet non utilisé. Aussi, les billets délivrés sont-ils revêtus de la mention « Non remboursable - Convention n° ».

L'administration contractante doit adresser une demande de remboursement ou de détaxe établie en trois exemplaires au service après-vente de la gare, siège de la région S.N.C.F. dont elle dépend. Les montants correspondants sont enregistrés dans le compte courant ouvert au nom de l'administration.

8. Modalités particulières : exécution partiellement déconcentrée des conventions.

Afin de permettre au plus grand nombre de services de bénéficier de ce dispositif, notamment les services dont le trafic annuel n'atteindrait pas le montant de 30.000 F exigé par la S.N.C.F. (art. 9, renvoi 1), il peut être admis qu'une convention soit conclue par un service d'administration centrale pour son compte et pour le compte de ses services extérieurs.

Il peut être prévu le versement d'une provision unique qui s'effectue alors au niveau central. Le montant de la provision ne doit pas excéder le montant prévisible de deux mois de dépenses de l'ensemble des services bénéficiaires. L'émission des bons et l'exécution des règlements sont effectuées par le service ordonnateur central et les services ordonnateurs locaux, compétents en matière de frais de déplacement. Les ordonnateurs et les comptables désignés dans la convention doivent être les ordonnateurs et les comptables compétents pour procéder au règlement en métropole des frais de mission des agents bénéficiaires.

Le modèle de convention ci-joint doit alors être modifié. Dans l'hypothèse où le versement de la provision s'effectue au seul niveau central, ce dispositif est subordonné à la production annuelle au comptable assignataire du paiement de la provision et des factures afférentes aux bons émis au niveau central, d'une justification du montant de la provision, compte tenu des prestations exécutées par la S.N.C.F. pour l'ensemble des services relevant de la convention au cours de l'année précédente. Cette pièce, qui doit être visée par le Contrôleur Financier, est jointe aux justifications afférentes au remboursement des frais de transport du mois de janvier de chaque année.